
Renvoi au comité de législation de l'expédition de jugement pour le citoyen Barenger, marchand à Vervins, au sujet d'un différend dans une affaire de créance, en annexe de la séance du 3 thermidor an II (21 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Renvoi au comité de législation de l'expédition de jugement pour le citoyen Barenger, marchand à Vervins, au sujet d'un différend dans une affaire de créance, en annexe de la séance du 3 thermidor an II (21 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 400-401;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24160_t1_0400_0000_4

Fichier pdf généré le 21/07/2021

**AFFAIRES
NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL**

83

Un citoyen qui a été administrateur du département d'Indre-et-Loire, et qui est appelé maintenant à une autre fonction publique, vient faire part à la Convention des raisons qui l'ont engagé à venir à Paris. Il annonce que son épouse a été accusée d'avoir suivi les brigands de la Vendée et qu'en vertu de cette dénonciation, elle a été traduite dans les maisons d'arrêt de Paris. Etant convaincu de son innocence, et très attaché à une épouse vertueuse, il a été obligé de venir pour prendre sa défense et démontrer son innocence. Il rappelle à la Convention qu'elle s'est intéressée en faveur de l'amour conjugal, puisqu'elle a décrété qu'il serait célébré une fête en son honneur. Il demande que l'on ait égard à la situation et que le décret qui ordonne aux fonctionnaires publics de sortir de Paris et de retourner dans leurs foyers ne lui soit pas appliqué sans qu'il ait eu la consolation de savoir que son épouse aura bientôt les moyens de se justifier.

Renvoyé aux comités de législation et de sûreté générale (1).

84

[*Barenger, marchand à Vervins, au C. de Législation; Vervins, 30 mess. II*] (2).

Barenger m[archan]d à Vervins, vous expose, qu'en novembre 1788, vieux stile, Ségault père laboureur et marchand de la commune d'Erloy district de Vervins, manqua à ses engagements; Verzeau et Barenger m[archan]ds à Vervins s'y trouvèrent intéressés pour une somme de 1483 liv. 12 s.; différens créanciers firent saisir et vendre; Segault n'avoit pas déposé de billan; il n'y eut pas de collège de créanciers formé; le désordre et gasillasse (*sic*) furent portés au comble de la part des huissiers. Romagny chargé des intérêts de Verzeau et Barenger, fit un long inventaire des objets laissés par Segault dont l'évaluation pouvoit se porter à 20 000 liv. environ, somme excédante d'un quart les obligations du failli.

Romagny, de retour de ses opérations, en rendit compte à l'épouse de Barenger, et lui proposa de toucher 500 liv. sur le montant de la vente qu'il avoit faite. celle-ci, voyant que l'actif surmontoit le passif[,] n'hésita pas de toucher le tiers environ de la créance; on en chargea de suite tant en débit que crédit le livre de caisse et le Journal. enfin, lors de la dissolution de leur société, Verzeau et Barenger se firent compte de cet objet, et ne portèrent en reprise la créance de Segault que pour le surplus.

Barenger restant seul chargé de la liquidation de la société, fut assigné il y a quelques mois à fin de

rapport de cette somme de 500 liv. Romagny dans sa demande déclare la avoir remis à l'épouse de Barenger et à titre de dépôt.

Barenger a offert de justifier par ses livres qu'il l'avoit reçu à compte de sa créance, mais le tribunal, sans avoir égard à ses moyens, et aidé du commissaire national, qui dans cette affaire à rempli les fonctions de Juge, a rendu le jugement qui suit : le pétitionnaire a cru devoir l'émarger de différentes réflexions que le comité voudra bien peser dans sa sagesse, et il en attend la justice qui lui est due. il ne peut être regardé comme dépositaire public d'une somme que son épouse a reçu comme une dette. on saisiroit ou vendroit ce qu'il possède qu'il n'en résulteroit pas une rentrée de 500 liv. en numéraire, et ce seroit ruiner un Citoyen sans aucun résultat utile; au contraire ce seroit peut-être un moyen de faire envisager une loi sage sous un jour défavorable, que de souffrir qu'on lui donnât autant d'extension.

OBSERVATIONS

Barenger n'envoie pas une copie collationnée du jugement, il s'est présenté différentes fois au greffe, et il n'a pu l'obtenir. cette copie a été prise sur la signification qui lui a été faite

COPIE DU JUGEMENT

Au nom du peuple françois, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

Le Tribunal du district de Vervins y séant a rendu le jugement suivant.

Entre le Citoyen Romagny huissier national y dem[eu]r[an]t, d[em]an[deur] aux fins de l'exploit de langrand du 18 Germinal d[erni]er enregistré le même jour tendant à ce que les deffendeurs cy-après nommés soient condamnés à rendre et remettre au dit d[em]an[deur] la somme de 500 Liv. qu'il leur a déposé le 13 décembre 1788 provenant de la vente des meubles et effets faits (*sic*) à leur requête le dit jour sur P^{re} Ségault d'Erloy, attendu qu'il avoit plusieurs oppositions en ses mains sur les dits deniers, et de la garantir et indemniser des condamnations intervenues contre lui, tant en p[ri]ncipal [qu']intérêt frais et dépens d'une part.

La vente montoit à plus de 700 liv. Romagny a réservé le surplus pour ses frais.

Contre les C^{ns} Verzeau et Barenger nég[ocian]ts demeurants à Vervins d'autre part.

Cette Cause présente la question de scavoir si dans le fait le Cⁿ Berenger qui reconnoit que Romagny lui a remis le 31 du dit mois de X^{bre}, au lieu du 13 du même mois ainsi que Romagny le prétend, la somme de 500 liv. en numéraire qui fait le montant de la vente des dits meubles et effets saisis sur le nommé Ségault m[archan]d à Erloy, à la requête des dits Verzeau et Barenger qui eut lieu le dit jour 10 X^{bre} 1788 pour défaut de payement d'une somme de 185 liv. 4 s. en p[ri]ncipal dans le droit, au

(1) *J. Sablier*, n° 1451.

(2) D III 7, doss. 20, n° 50.

OBSERVATIONS

Segault étant en faillite, les 8 billets dont Verzeau et Barenger étoient porteurs se sont trouvés en non valeur quant aux termes, et le tout étoit exigible.

Barenger ne poursuivait à la vérité la vente des meubles de Ségault, qu'en vertu d'un jugement portant condamnation de 185 liv. 4 s. mais il étoit créancier d'autres sommes plus considérables, qui, quoique portées ou de titres non échus, étoient exigibles parce que Ségault étoit en faillite ouverte; ainsi Barenger a pu et dû croire, qu'il recevoit la somme de 500 liv. à lui remise par romagny à compte de ses créances sur Ségault comme effectivement il l'a reçu.

les oppositions survenues es-mains de Romagny rendoit bien ce dernier dépositaire des biens de justice, cela ne fait pas de doute; mais elles n'ont pas opéré cet effet à l'égard de Barenger qui ne les a pas connus et entre les mains de qui, on ne les a pas déposés; si l'intention de Romagny eut été de le rendre dépositaire au même titre qu'il l'étoit lui-même, il n'auroit pas manqué de déposer, avec les sommes qu'il a remises, les oppositions qu'il avoit entre les mains. le montant des objets qui lui restoit à vendre, d'après son

COPIE DU JUGEMENT

moyen de différentes oppositions survenues le même jour 13 X^{bre} 1788 à la délivrance des deniers provenant de la vente [don]t sagit, ledit Barenger en recevant la dite somme de 500 liv. montant de la vente a pu être fondé à croire qu'il touchoit cette somme à compte de sa créance, tandis qu'il ne poursuivait alors Ségault que pour être payé de la dite somme de 185 liv. 4 s., premier terme exigible, et a pu en acceptant la dite somme de 500 liv. se considérer seulement comme dépositaire volontaire d'icelle, tandis qu'il existoit alors plusieurs oppositions es mains de romagny à la délivrance de cette somme,

Considérant que Barenger ne poursuivait la vente des meubles et effets de Segault que pour un paiement à lui faire de la dite somme de 185 liv. 4 s. que, par conséquent, il n'a jamais du ni pu croire qu'il recevoit la somme de 500 liv. montant de la vente à compte de ses créances sur Ségault; considérant en outre qu'au moyen des oppositions survenues le 10 X^{bre} 1788 à la délivrance du pris de la dite vente, ce prix étoit dès lors un bien de justice, que delà il suit nécessairement que Barenger en l'acceptant, n'a jamais pu se considérer comme dépositaire volontaire de ce prix, qu'au contraire il s'est rendu par la dépositaire judiciaire.

Le tribunal faisant droit, et après que chacun des juges a opiné à haute voix, condamne le Cⁿ Barenger à remettre au dit romagny la somme de 500 liv. en numéraire, ainsi qu'il a reçu du dit romagny le 13 X^{bre} 1788 et aux dépens de la demande liquidés à 4 liv. 6 s. non compris ces présentes. quant aux surplus des fins et conclusions prises par Romagny, le tribunal met les parties hors de cause, ce qui sera exécuté.

fait et prononcé par nous, nicolas antoine Gosset, Louis fortin juges du dit tribunal, charles alexandre hadingue commissaire national et Louis Pilon l'aîné homme de loi, appelé pour l'empêchement des autres juges à cause de leur parenté avec le dit Barenger. ce jourd'hui 24 messidor 2^e année républicaine.

Renvoyé au Comité de législation (1).

OBSERVATIONS (suite)

inventaire suffisoit et audelà pour remplir les opposans. d'après cela il les a conservés. ainsi c'est mal à propos que les juges disent que Barenger n'a pu se considérer que comme dépositaire des deniers de justice.

d'ailleurs la remise des 500 liv. dont il s'agit a été faite à Barenger sur sa foi sans reconnaissance; la déclaration devoit être la règle des juges, et ils ne pouvoient pas voir dans la remise de cette somme un dépôt même volontaire. quand Barenger déclaroit l'avoir touché à compte de ses créances.

Barenger n'étoit ny dépositaire volontaire, ni dépositaire des deniers de justice, il n'avoit et n'a encore aujourd'hui aucune qualité pour recevoir des dépôts de cette espèce. les lois défendent de mettre aucune différence entre l'argent et les assignats; elles autorisent même les dépositaires volontaires à se libérer en cette dernière monnaie. la loi qui fait exception ne porte que sur les receveurs de consignation, officiers publics, dépositaires de deniers de justice. Barenger n'a aucune de ses qualités: il n'est donc pas

compris dans l'exception. dès lors il reste soumis à la loi générale et le tribunal de Vervins à jugé contre ses dispositions en le condamnant à remettre 500 liv. à Romagny en numéraire, puisque c'est faire entre le numéraire et les assignats la différence qu'elle défend.

BARENGER

(1) Mention marginale, datée du 3 thermidor, signée de BAR. Dans le même carton l'expédition de jugement portant le n° 5 et datée du 26 mess. est identique à la partie de la pièce n° 50 intitulée copie du jugement, mais suivie du texte complémentaire suivant: « Au nom du peuple françois il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main forte lors qu'ils en seront légalement requis et aux Commissaires Nationaux près les tribunaux d'y tenir la main; en fois de quoi, le présent jugement a été signé du président dudit Tribunal et du Greffier. Delivré pour seconde expédition, par moy Greffier soussigné l'an et jour susdits. Présentes 2 liv. 10 s. Timbres 1 liv. 4 s. Signé LEVASSEUR.